Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/001382 du 16 avril 2026
Rôle n° TAL-2025-10844

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **16 avril 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Allemagne), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 8 décembre 2025,

comparant en personne, assistée par Maître Richard THÖNNISSEN, avocat au barreau de Coblence et inscrit sur la liste IV du barreau de Luxembourg, demeurant à Stadtbredimus,

et :

PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Cameroun), demeurant à D-ADRESSE4.) (Allemagne), ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne.

PROCÉDURE :

En date du 16 décembre 2025, PERSONNE1.) a déposé une requête en matière d'autorité parentale.

Le juge aux affaires familiales a fixé l'affaire à l'audience du 5 février 2026 à 11.00 heures.

L'affaire a été refixée d'un commun accord des parties à l'audience du 19 mars 2026 où elle a été utilement retenue.

A cette audience, ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE1.), comparant en personne et assistée de Maître Richard THÖNNISSEN, avocat au barreau de Coblence et inscrit sur la liste IV du barreau de Luxembourg,

- PERSONNE3.), comparant en personne.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la saisine :

Par requête déposée en date du 16 décembre 2026, PERSONNE1.) demande à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE5.), née le DATE3.) et PERSONNE6.), née le DATE3.) (ci-après les « enfants communs mineurs » ou « PERSONNE7.) » et « PERSONNE8.) »).

Position des parties à l'audience :

A l'audience du 19 mars 2026, PERSONNE3.) a marqué son accord sur l'attribution de l'autorité parentale exclusive à exercer à l'égard des enfants communs mineurs à PERSONNE1.).

Il a exprimé sa volonté de maintenir un contact régulier avec les enfants communs mineurs. Or, étant donné qu'il résiderait en ADRESSE6.) (Allemagne), voire à plus de 450 kilomètres du lieu de résidence des enfants communs mineurs, il serait dans l'intérêt de PERSONNE7.) et d'PERSONNE8.) que PERSONNE1.) bénéficie de l'autorité parentale exclusive et puisse ainsi prendre seule les décisions relatives aux situations d'urgence susceptibles de survenir.

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

Les parties sont les parents des enfants communs mineurs PERSONNE5.), née le DATE3.) et PERSONNE6.), née le DATE3.).

PERSONNE3.) et PERSONNE1.) se sont séparés.

Les enfants communs mineurs vivent auprès de PERSONNE1.).

Il n'existe pas de décision en matière de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires.

Motifs de la décision :

Vu le lieu de résidence du père, le litige présente un élément d'extranéité.

Compétence :

Il résulte de l'article 1er du Règlement (UE) 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (dit Règlement Bruxelles II ter) qu'il s'applique aux matières civiles relatives notamment à l'attribution et à l'exercice de la responsabilité parentale.

L'article 7 § 1 dudit règlement dispose que : « *Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie*. »

En l'espèce, les enfants communs mineurs résident habituellement au Luxembourg, de sorte que les juridictions luxembourgeoises sont territorialement compétentes pour statuer sur la demande.

Loi applicable :

Aux termes de l'article 15 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de protection des enfants, le juge compétent pour statuer sur la responsabilité parentale applique sa loi.

En l'espèce, la compétence du juge luxembourgeois en matière de responsabilité parentale, fondée sur la résidence habituelle des enfants communs mineurs, conduit à appliquer la loi luxembourgeoise.

Autorité parentale :

L'article 372 du Code civil dispose : « *L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant selon son âge et son degré de maturité. »

Suivant l'article 375, alinéa 1er, du Code civil, les parents exercent en commun l'autorité parentale.

L'article 376 du même code précise que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Par exception à ce principe, l'article 376-1 du Code civil dispose dans son premier alinéa : « *Si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents*. »

L'alinéa 3 dudit article précise : « *Le parent, privé de l'exercice de l'autorité parentale, conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 372-2.* »

Par application de l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération notamment la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure et l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs (dans le même sens, article 387-2 du Code civil)

En l'espèce, les parties s'ont d'accord sur l'attribution de l'autorité parentale exclusive à PERSONNE1.).

Il ressort par ailleurs des éléments soumis à l'appréciation du juge aux affaires familiales que les enfants communs mineurs résident actuellement auprès de PERSONNE1.) au Luxembourg. Il apparaît également que PERSONNE3.) habite en ADRESSE6.), voire à une distance de plus de 450 km de PERSONNE7.) et PERSONNE8.).

Dès lors, vu l'accord des parties et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt des enfants communs mineurs, il y a lieu de l'entériner et d'attribuer à PERSONNE1.) l'autorité parentale exclusive.
Le juge aux affaires familiales rappelle que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents ont les mêmes droits et devoirs à l'égard de l'enfant et doivent notamment :

- prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant,
- s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances…),
- permettre les échanges entre l'enfant et l'autre parent dans le respect de vie de chacun ;

Le juge aux affaires familiales attire encore, à toutes fins utiles, l'attention des parties sur le fait que le changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, il appartient au parent le plus diligent à saisir le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Frais et dépens :

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Cette affaire est dans l'intérêt commun des parties, de sorte qu'il y a lieu, de faire masse des dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement,

de l'accord des parties, dit que l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE5.), née le DATE3.) et de PERSONNE6.), née le DATE3.) est exercée exclusivement par PERSONNE1.);

constate que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours ;

fait masse des dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée et Isabelle SCHLEICH, greffier.